

**no ACE 1737 Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les impôts à la source (OImS) est modifiée comme suit:

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 14 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 17 ¹ "de la commission de perception (art. 186, al. 3 LI)" est remplacé par "d'une commission de perception de quatre pour cent".

^{2 à 4} Inchangés.

3a. (nouveau) Procédure simplifiée de décompte

Droit applicable

Art. 20a (nouveau) La procédure simplifiée de décompte est réglée par analogie par les dispositions de la LI relatives à l'imposition à la source et les dispositions de la présente ordonnance, à moins que l'article 186a LI et les dispositions de la présente ordonnance n'en disposent autrement.

Petite rémunération
tirée d'une activité
salariée

Art. 20b (nouveau) ¹ Tout salaire inférieur ou égal au montant minimum visé à l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹ est considéré comme une petite rémunération tirée d'une activité salariée.

² L'impôt est perçu sur la base du salaire brut que l'employeur communique à la caisse de compensation AVS.

Procédure de dé-
compte

Art. 20c (nouveau) ¹ La procédure de décompte est réglée par l'ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN)².

² Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)³ relatives à la procédure simplifiée de décompte s'appli-

¹ RS 831.40

² RS 822.411

quent par analogie au décompte et au versement de l'impôt retenu à la source auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

³ Lorsqu'un employeur dont le siège est basé dans le canton de Berne ne verse pas l'impôt malgré sommation de la caisse de compensation AVS, celle-ci en avise l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts procède au recouvrement de l'impôt conformément aux dispositions de la législation fiscale.

Versement de l'impôt
retenu à la source à
l'Intendance cantonale
des impôts

Art. 20d (nouveau) ¹ La caisse de compensation AVS reverse les impôts qu'elle a encaissés auprès des employeurs dont le siège est basé dans le canton de Berne à l'Intendance cantonale des impôts après déduction de la commission de perception.

² Le montant de la commission de perception est fixé à l'article 1, alinéa 5 OTN.

Répartition du produit
de l'impôt

Art. 20e (nouveau) ¹ Les impôts perçus en procédure simplifiée sont répartis entre le canton, les communes et les paroisses.

² Ils sont répartis entre ces collectivités en fonction du rapport qui existait l'année précédente entre leurs quotités d'impôt, les quotités moyennes pondérées prévues aux articles 6 et 7 étant déterminantes pour les impôts communaux et paroissiaux.

II.

La présente modification entre en vigueur à la même date que la modification de la loi sur les impôts du 24 février 2008.

Berne, le 17 octobre 2007

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*